

*Date de dépôt: 30 octobre 2006
Messagerie*

Rapport

**de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le
projet de loi de M^{mes} et MM. Christian Grobet, Marie-Paule
Blanchard-Queloz, Jeannine de Haller et Rémy Pagani modifiant
la loi sur l'assurance-maternité (J 5 07)**

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

La séance du 21 mars 2006 de la Commission des affaires sociales a été consacrée en (petite) partie à l'examen du projet de loi 9390 déposé le 5 octobre 2004 par des députés de l'AdG. Son examen, en présence de M. François Longchamp, chef du DSE, a été rondement mené sous la houlette de la présidente, M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon. La tenue du procès-verbal était assumée par M. Maximilien Luecker.

Rappelons brièvement le but du projet de loi 9390 : instituer une assurance maternité complémentaire pour verser des allocations pour perte de gain en cas de maternité ou d'adoption destinées à compléter l'allocation de maternité versée en vertu de la LAPG, ainsi que, le cas échéant, des cotisations aux assurances sociales. La durée du versement prévue est de douze semaines en sus des allocations maternité normales. Dès la 5^e semaine de versement, un versement est aussi envisagé pendant huit semaines au père si la mère reprend son emploi à 50%. En cas d'adoption, l'un ou l'autre des parents adoptifs a droit à des allocations pendant 26 semaines.

Lors de la discussion précédant le vote d'entrée en matière, le conseiller d'Etat responsable du DSE explique que le projet de loi 9390 « est devenu

sans objet du fait des modifications votées » par le Grand Conseil. Ne pouvant être retiré en raison de la disparition du Grand Conseil de ses signataires, le projet de loi 9390 doit être examiné par la commission. Puis son entrée en matière refusée, le cas échéant, peut-on ajouter.

Ce projet de loi, qui visait à maintenir les acquis genevois, doit aussi être replacé dans le contexte de l'adoption d'une assurance maternité fédérale pour « maintenir, voire étendre l'assurance genevoise préexistante », ajoute le directeur de la Direction générale des affaires sociales du DSE. La loi cantonale ayant été modifiée en avril 2005 en intégrant la substance du projet de loi 9390, « ce dernier, qui était d'ailleurs bancal, est devenu sans objet dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale »¹.

La présidente de la commission relève que les propositions des auteurs du projet de loi 9390 ont été largement suivies par le Conseil d'Etat.

Pour un commissaire (S), la gauche est satisfaite des acquis de la révision législative. « Toutefois, le projet de loi 9390 contenait une disposition permettant à la mère de reprendre son travail sans perdre l'allocation, à condition que la mère s'arrête de travailler pour s'occuper de l'enfant. » Un projet de loi des Verts va d'ailleurs dans le même sens.

Mise aux voix, l'entrée en matière est refusée à l'unanimité des 14 commissaires présents (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG).

¹ A noter que cinq séances de commission ont inscrit à leur ordre du jour les projets de lois 9357, 9386, 9390 et 9499, tous liés à la question de l'assurance maternité, les 8, 15, 22 mars, 5 et 19 avril 2005. Le projet de loi 9390 n'a toutefois fait l'objet d'aucune discussion spécifique (N. du R.).

Projet de loi (9390)

modifiant la loi sur l'assurance-maternité (J 5 07)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève vu l'article 16 h de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, est modifiée comme suit.

Loi sur l'assurance-maternité complémentaire (nouvelle teneur du titre de la loi)

Art. 1 Objet (nouvelle teneur)

Il est institué une assurance-maternité ayant pour but de verser :

- a) une allocation pour perte de gain en cas de maternité (allocation de maternité) ou en cas de placement d'un enfant en vue de son adoption (allocation d'adoption), complétant l'allocation de maternité versée en vertu de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) ;
- b) le cas échéant, des cotisations aux assurances sociales.

Art. 7 Durée du droit à l'allocation de maternité (nouvelle teneur)

¹ La mère qui remplit les conditions prévues par la présente loi au début du congé de maternité a droit à une allocation complémentaire à l'allocation de maternité versée en vertu de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain pendant une durée de douze semaines, à compter de la date à laquelle l'allocation de maternité prend fin. Ce droit n'est pas subordonné à la reprise du travail à l'échéance du congé de maternité.

² Dès la 5^e semaine d'allocation complémentaire, celle-ci peut être répartie sur plus de huit semaine si la mère reprend un emploi à 50% au moins. Pendant cette période, l'allocation continue à être versée si la mère reprend un emploi et le père interrompt le sien pour s'occuper de l'enfant.

³ Sont réservées les prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, par les conventions collectives de travail ou le contrat individuel de travail.

Art. 8, al. 1 Durée du droit à l'allocation d'adoption (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, la future mère ou le futur père adoptif a droit à une allocation pendant vingt-six semaines. L'alinéa 2 de l'article 7 est applicable à l'allocation d'adoption.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle, mais ne déploie ses effets que le jour de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain.